

JLD\_NICE\_26-03-2011\_K

*Interpellation : le PJ d'interpellation ne précise pas la disposition du CAP ayant fondé le contrôle (recherche d'infractions)*  
*absence de che judiciaire pour interpellation*

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE**  
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

Audience du 26 mars 2011 - N° 490/2011

### ORDONNANCE DE REJET

Nous, **Françoise BEL**, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande Instance de Nice, assisté de **Marie-Annick CABRAS**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffé de ce tribunal, le 26 Mars 2011 à 08 H 30 enregistrée sous le n° 490/2011 aux fins de prolongation de rétention de :

Monsieur **K██████████**  
né le 3/08/1988 à ZARZIS (tunisie) selon les déclarations de Mr **K██████████**  
de nationalité tunisienne

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, est représenté ;

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil :

Attendu que Me **GOMILA**, Avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me **GOMILA**, avocat, bénéficie de l'assistance de Mme **BOUKHLIF** interprète en langue arabe, inscrite sur la liste près la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, qui assure simultanément la traduction des débats

Attendu que la personne déférée a fait l'objet :

[ X ] d'un arrêté préfectoral du 25 Mars 2011 N° 11READ178  
notifié le 25 Mars 2011 À 17H 30 ordonnant sa remise aux autorités Italiennes.

[X] d'une décision préfectorale du 25 Mars 2011  
notifiée le 25 Mars 2011 à 17 H30 ordonnant son placement en rétention administrative

Attendu que la personne déférée a formulé les observations suivantes : Je suis arrivé par l'Italie, j'ai obtenu un laissez passer de 7 jours et j'ai quitté l'Italie au bout de 7 jours, j'ai un frère en France.

Le conseil en ses observations ;  
je soulève des moyens de nullité

- l'interpellation : le pv n'est pas conforme ; vérification de l'identité pas conforme à la loi (art 78-2)

- aucune télécopie qui prouve que le parquet a été avisé de la garde à vue

- 16 mn de retenue sans motif - vide dans la chaîne de privation de liberté

- pas d'avis à parquet sur le placement de la rétention au dossier.

La demande est nulle et je demande le rejet de la requête du Préfet.

Le représentant du Préfet

les contrôles sont possibles dans un rayon de 20 km de la frontière, les conditions d'interpellation sont régulières.

L'attestation de l'origine de l'attestation à personne est au dossier et ne peut être remise en cause. L'intéressé n'a pas été privé de ses droits.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

##### Sur l'irrégularité du Procès-verbal de l'interpellation :

Selon la procédure les militaires ayant procédé à l'interpellation mentionnent qu'ils agissent dans le cadre de la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité trans-frontalière dans le train Breil sur Roya - Sospel conduisant au contrôle de deux ressortissants tunisiens.

Le procès-verbal ne permet pas de déterminer le cadre juridique de l'interpellation en l'absence de dispositions précises relatives aux conditions du contrôle.

Il sera fait droit à la nullité soulevée.

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**PAR CES MOTIFS**

**FAISONS DROIT** à la demande de nullité de la procédure ;

**REJETONS** la requête du Prefet du Département des Alpes Maritimes tendant à prolonger la rétention administrative de M. ~~K. [REDACTED]~~, étranger en situation de séjour irrégulier.

*Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens*

Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 26 Mars 2011 à 17 heures 57

Le Greffier,

Le Président,

**Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).**

L'interprète,

Le Représentant de la Préfecture

L'avocat

Reçu notification le 26 mars 2011

l'intéressé,